Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a

été possible de se procurer. Les détails de cet exem-

| may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below. | | | plaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibli ographique, qui peuvent modifier une image reproduite ou qui peuvent exiger une modification dans la métho de normale de filmage sont indiqués ci-dessous. | | | |
|---|---|----------------|---|--|--|--|
| | Coloured covers / Couverture de couleur | | Coloured pages / Pages de couleur Pages damaged / Pages endommagées | | | |
| | Covers damaged / Couverture endommagée | | Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées | | | |
| | Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée | \checkmark | Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées | | | |
| | Cover title missing / Le titre de couverture manque Coloured maps / Cartes géographiques en couleur | | Pages detached / Pages détachées | | | |
| | Coloured ink (i.e. other than blue or black) / | \overline{V} | Showthrough / Transparence | | | |
| | Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) Coloured plates and/or illustrations / | \checkmark | Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression | | | |
| | Planches et/ou illustrations en couleur | | Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire | | | |
| V | Bound with other material / Relié avec d'autres documents | | Pages wholly or partially obscured by errata slips tissues, etc., have been refilmed to ensure the bes | | | |
| | Only edition available / Seule édition disponible | | possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à | | | |
| \checkmark | Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge | | obtenir la meilleure image possible. Opposing pages with varying colouration o | | | |
| | Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / II se peut que certaines pages | | discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations son filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible. | | | |
| | blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées. | | | | | |
| | Additional comments / Commentaires supplémentaires: | | | | | |
| | | | | | | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

The Institute has attempted to obtain the best original

copy available for filming. Features of this copy which

| 10x | 14x | 18x | 22) | 20 | δX | 30x |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| | | | | | | |
| 12× | | 16x | 20x | 24x | 28x | 32x |

1ère Session, 5e Parlement, 18 Victoria, 1854.

BILL.

Acte pour exempter le patrimoine des familles de la vente forcée en vertu d'une exécution pour paiement de dette.

Première lecture, vendredi, 27 septembre 1854.

Deuxième lecture, mercredi, 11 octobre 1854.

M. MACKENZIE.

QUEBEC:

IMPRIME PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

1854.]

BILL.

[No. 55.7

Acte pour exempter le patrimoine des familles de la vente forcée en vertu d'une exécution pour paiement de dette.

TTENDU qu'il est expédient de mieux venir en aide aux familles Préambule. A pauvres, et aux personnes qui sont accablées par l'âge, la mi-5 sère ou les maladies; et d'assurer la possession d'un patrimoine aux veuves et aux orphelins dans les cas énumérés ci-dessous ;-A ces causes, qu'il soit statué, etc., comme suit :-

1. Outre les biens que la loi exempte de la vente en vertu d'exécution Une certaine pour dette, un morceau de terre, maison d'habitation, et autres bâtiments ctendu de terrain exemptée 10 sus-érigés, ou une partie d'iceux, n'excédant pas une valeur de

appartenant à un habitant tenant seu et lieu et en ayant la forcée pour les possessien actuelle, seront exempts de la saisie et vente à la suite d'un dettes contractées après ordre d'exécution émis sur un jugement obtenu pour une dette contrac- 1854. tée conjointement ou séparément, après le premier jour de janvier mil-15 hait cent cinquante-cinq.

de la vente

II. La veuve et les ensants mineurs de toute personne décédée qui Le même bien possédait le bien exempté comme susdit, pourront continuer à possédait le bien exempté durant la minorité de ces enfants ou aussi possédé par longtemps que la dite veuve ne sera pas remariée et le bien exempté une veuve ou 20 ne sera pas vendu durant cette minorité, ou aussi longtemps que la dite des mineurs. veuve ne sera pas remariée, pour le paiement des dettes mentionnées dans la première section du présent acte. Pourvu toujours, que la dite Proviso. veuve ou l'un des enfants occupera et possèdera le patrimoine de manière à le rendre ainsi exempt comme susdit.

III. Le chef d'une famille ou tout occupant d'une maison, qui voudra Enregistrese prévaloir du bénéfice du présent acte, pourra déposer un certificat ment de la désigné de lui, déclarant ce désir et désignant le bien entre les signation du bien à exempmains du registrateur des titres du comté où il sera situé; et sur récep- ter. tion des mêmes honoraires qui sont alloués maintenant pour l'enregis-30 trement des titres, le dit registrateur l'inscrira dans un livre à ce destiné et connu sous le nom de "livre d'exemption des patrimoines;" et la partie du bien désigné dans le dit certificat qui n'excèdera pas la valeur susdite sera exempte de la saisie et vente à la suite d'un ordre d'exécution émis sur un jugement obtenu pour une dette contractée conjointe-85 ment ou séparément par la personne qui aura signé le certificat, après la date de son enregistrement; et l'enregistrement fait au bureau du registrateur, fera preuve primâ facie que le certificat comportant qu'il y a été enregistré, a été fait, signé et déposé, ainsi qu'il appert par tel enregistrement; et sur l'enregistrement du certificat, le bien tel 40 que désigné dans la première section du présent acte sera exempt suivant ses dispositions.

IV. Cette exemption ne s'étendra à aucune hypothèque ou mort-gage Certaines hy-

pothèques échappant à l'exemption. dont le bien sera légalement grévé; mais aucune hypothèque on mort-gage, ou autre aliénation de ce bien par le propriétaire d'icelui, s'il est marié, ne sera valide sans l'assentiment et la signature de son épouse y apposée librement donnés devant un juge d'une cour de comté, ou comme il est prescrit dans les cas de renonciation au douaire, ;

Procédures vaut plus que lasomme fixée.

V. Lorsqu'un créancier allèguera qu'un bien exempté comme susdit, est d'une plus grande valeur que piastres, il pourra quand un cré- être saisi sur exécution, et les évaluateurs commenceront d'abord par ancier allegue-ra que le bien séparer la partie du bien-fonds que le débiteur choisira; et s'il néglige de ce faire, l'officier pourra choisir pour lui jusqu'à la valeur de 10 en mesurant et bornant; et ils évalueront ensuite et sépareront, en faveur du créancier, le reste ou autant du reste qu'il sera né-

cessaire pour satisfaire à l'exécution; et les évaluateurs prêteront serment en conséquence; dans le cas où le bien vaudra plus que piastres mais ne pourra être divisé comme susdit, ils en délivreront une évalua-15 tion au shérif, qui en transmettra copic au débiteur ou à quelque membre de sa famille assez âgé pour la comprendre, avec une notice intimant qu'à Cas où le bien moins que le débiteur judiciaire ne paic au shérif dans le délai de soixante piastres, le bien sera vendu. Dans le jours le surplus au-delà de Pas de vente cas où le surplus ne serait pas ainsi payé, le shérif pourra vendre le 20 piastres sur le produit qui sera bien et payera au débiteur exempté de l'exécution pendant l'année suivante, et appliquer la balance à satisfaire à l'exécution: Il n'y aura pas de vente à moins que les enchères ne s'élevent à , et le shérif rapportera l'exécution

ne peut être divisé. à moins que l'enchère ne s'élève à plus que la valeur exemptée, Frais.

Cet acte n'afdettes contractées pour le bien même.

VI. Les dispositions du présent acte n'éteindront ni n'invalideront fectera pas les aucun droit privilégié d'un artisan ou ouvrier pour des ouvrages faits ou travaux accomplis sur le bien qui devra être ainsi exempté de la vente, à la suite d'exécution pour dette; elles n'empêcheront pas non plus la vente du terrain et des bâtisses pour des dettes contractées pour 30 en faire l'acquisition ou contractées avant leur enregistrement, tel que le prescrit la section trois, non plus que pour les taxes.

on satisfaisante de biens suffisants.